

Cotisations à la sécurité sociale en Suisse 2023



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Assurance	Cotisations salarié-e	Cotisations employeur
Prévoyance retraite, survivant et invalidité (AVS/AI ; 1er pilier)	4,35% AVS 0,7% AI	4,35% AVS 0,7% AI
Prévoyance professionnelle (PP ; 2e pilier) *1	3,5% - 9% *1	3,5% - 9% *1
Assurance maladie (AM) *2	X *2	--
Assurance d'indemnités journalières (AIJ) *3	X *3	X *3
Accidents professionnels (AP) *4	--	X *4
Accidents non professionnels (ANP) *5	X *5	*5
Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG; l'allocation de maternité/paternité ainsi que la perte de gain pendant le service militaire ou civil suisse) *6	0,25%	0,25%
Assurance chômage (AC) pour la part du salaire jusqu'à 148'200 CHF	1,1%	1,1%
Allocations familiales *7	seulement en canton VS: 0,42%	X *6

*1) La Prévoyance professionnelle (LPP) : Le montant des taux de cotisations varie selon les institutions de prévoyance. Les taux de bonification de vieillesse dans le minimum LPP se montent actuellement à 7% (de 25 à 34 ans), 10% (de 35 à 44 ans), 15% (de 45 à 54 ans) et à 18% (de 55 à 65 ans pour hommes/64 ans pour femmes) du salaire coordonné (entre 25'725 CHF et 88'200 CHF en 2023) et sont à la charge de l'employeur et du/de la salarié-e. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses salarié-e-s. Cependant l'employeur est libre de verser davantage.

*2) L'assuré-e est tenu-e de s'affilier individuellement auprès d'une caisse d'assurance maladie. L'assurance de base (cotisation par personne) est obligatoire en Suisse. Les cotisations sont indépendantes des revenus. Les membres de la famille qui ne travaillent pas doivent être assurés séparément.

*3) L'assurance d'indemnités journalières n'est pas obligatoire mais existe dans la plupart des entreprises. Lorsqu'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie a été conclue et que ses prestations s'étendent au-delà de la durée prescrite par la loi (l'échelle de Bâle, de Berne ou de Zurich), les primes peuvent être réparties pour moitié entre l'employeur et le/la salarié-e. Tel est le cas lorsqu'une indemnité journalière de 80 % du salaire est assurée. Les informations complémentaires sont fournies par l'employeur.

*4) Les primes sont fixées en % du gain assuré (max. 148'200 CHF). Les entreprises sont classées dans les classes et degrés du tarif des primes ; le classement tient compte de la nature des entreprises et de leurs conditions propres.

*5) Les primes sont fixées en % du gain assuré et les assurés répartis en classes de risques (selon les entreprises qui les emploient). Dans certaines entreprises, les cotisations sont financées par l'employeur.

*6) Le congé paternité de deux semaines, indemnisé par le régime des APG, était accepté en votation populaire le 27 septembre 2020 et entré en vigueur le 1er janvier 2021. Afin de le financer, le taux de cotisation APG passait de 0,45 à 0,5% depuis le 1er janvier 2021.

*7) Les employeurs doivent payer des cotisations aux caisses familiales, indépendant d'un droit des salarié-e-s aux allocations familiales. Le montant des taux de cotisation varie selon les CAF.

L'employeur doit inscrire les nouveaux/-elles salarié-e-s à la caisse de compensation compétente et envoyer le certificat AVS. Il doit également les déclarer à la caisse de pension (2^e pilier) si un contrat de travail a été conclu pour plus de trois mois ou pour une durée indéterminée et le salaire annuel est supérieur à 22'050 CHF (en 2023). Le/la salarié-e ne paie jamais directement ses cotisations sociales. Elles sont déduites de son salaire par l'employeur et virées aux assurances.



Avis juridiques : Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne et/ou de la Confédération suisse.

La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 01/2023**

Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse

Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Cofinancé par l'Union européenne et par la Confédération suisse